



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 198/22

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-694/20 | Orde van Vlaamse Balies e.a.

### **Lutte contre la planification fiscale agressive : l'obligation imposée à l'avocat d'informer les autres intermédiaires impliqués n'est pas nécessaire et viole le droit au respect des communications avec son client**

*Tous les autres intermédiaires impliqués dans une telle planification, ainsi que le contribuable lui-même, sont soumis à cette obligation de déclaration, ce qui permet de garantir que l'administration fiscale soit informée*

Une directive de l'Union <sup>1</sup> prévoit que tous les intermédiaires impliqués dans des planifications fiscales transfrontières potentiellement agressives (des dispositifs pouvant conduire à l'évasion et la fraude fiscales) sont tenus de les déclarer aux autorités fiscales compétentes. Cette obligation concerne tous ceux qui participent à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre de ces planifications. Sont également visés tous ceux qui y apportent assistance ou conseil et, à défaut, le contribuable lui-même. Toutefois, chaque État membre peut accorder aux avocats une dispense de cette obligation lorsque celle-ci serait contraire au secret professionnel protégé en vertu de son droit national. En pareil cas, les avocats intermédiaires sont toutefois tenus de notifier sans retard à tout autre intermédiaire, ou au contribuable concerné, leurs obligations de déclaration vis-à-vis des autorités compétentes.

Le décret flamand transposant cette directive prévoit ainsi que, lorsqu'un avocat impliqué dans une planification fiscale transfrontière est tenu par le secret professionnel, il doit informer les autres intermédiaires qu'il ne peut pas effectuer lui-même cette déclaration.

Deux organisations professionnelles d'avocats ont saisi la Cour constitutionnelle belge. Selon elles, il est impossible de respecter l'obligation d'informer les autres intermédiaires sans violer le secret professionnel auquel sont tenus les avocats. La Cour constitutionnelle belge a interrogé la Cour de justice à cet égard.

**Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice rappelle tout d'abord que l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège la confidentialité de toute correspondance entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cette protection spécifique du secret professionnel des avocats se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables. Cette mission exige que tout justiciable ait la possibilité de s'adresser en tout liberté à son avocat, ce qui est reconnu dans tous les États membres. Le secret professionnel recouvre également la consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son existence.** Sauf dans des situations exceptionnelles, les clients doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que, sans leur accord, leur avocat ne divulguera à personne le fait qu'ils le consultent.

<sup>1</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018 (JO 2018, L 139, p. 1).

Or, l'obligation que prévoit la directive <sup>2</sup> pour l'avocat intermédiaire soumis au secret professionnel de notifier sans retard aux autres intermédiaires les obligations de déclaration qui leur incombent implique que ces autres intermédiaires prennent connaissance de l'identité de l'avocat intermédiaire. Ils prennent également connaissance de son analyse selon laquelle le dispositif fiscal en cause doit faire l'objet d'une déclaration ainsi que du fait qu'il est consulté à son sujet. Cette **obligation de notification entraîne une ingérence dans le droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients, garanti à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux**. Étant donné que les autres intermédiaires sont tenus d'informer les autorités fiscales compétentes de l'identité et de la consultation de l'avocat, cette obligation entraîne aussi indirectement une seconde ingérence dans le droit au secret professionnel.

La Cour examine ensuite si ces ingérences sont susceptibles d'être justifiées, notamment si elles répondent à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union européenne et si elles sont nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Elle rappelle que la modification apportée en 2018 à la directive s'inscrit dans le cadre d'une coopération fiscale internationale ayant pour objectif de contribuer à la prévention du risque d'évasion et de fraude fiscales, qui constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union.

**La Cour considère toutefois que l'obligation de notification incombant à l'avocat soumis au secret professionnel n'est pas nécessaire pour réaliser cet objectif.** En effet, tous les intermédiaires sont tenus de transmettre ces informations aux autorités fiscales compétentes. Aucun intermédiaire ne peut prétendre qu'il ignorait les obligations de déclaration, clairement énoncées dans la directive, auxquelles il est directement et individuellement soumis.

En effet, la directive fait de l'avocat intermédiaire une personne dont les autres intermédiaires ne peuvent, a priori, attendre aucune initiative de nature à les décharger de leurs propres obligations de déclaration.

La divulgation, par les tiers intermédiaires notifiés, de l'identité et de la consultation de l'avocat intermédiaire à l'administration fiscale n'apparaît pas non plus nécessaire à la poursuite des objectifs de la directive. **L'obligation de déclaration incombant aux autres intermédiaires non soumis au secret professionnel et, à défaut de tels intermédiaires, celle incombant au contribuable concerné, garantissent, en principe, que l'administration fiscale soit informée. L'administration fiscale peut, après avoir reçu une telle information, demander des informations supplémentaires directement au contribuable concerné qui pourra alors s'adresser à son avocat pour qu'il l'assiste. L'administration fiscale pourra également effectuer un contrôle de la situation fiscale de ce contribuable.**

**La Cour juge dès lors que l'obligation de notification prévue par la directive n'est pas nécessaire et viole donc le droit au respect des communications entre l'avocat et son client.**

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

---

<sup>2</sup> Article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

